

2025-ST-1010

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – COURSE CYCLISTE DU CHRONO DES NATIONS - RUE NATIONALE, RUE DE LA PRISE D'EAU, AVENUE DES MARRONNIERS, PLACE DE LA GARE , RUE DU TOURNIQUET ET PLACE LIEBERTWOLKWITZ

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Vu la demande du CHRONO DES NATIONS - 85500 LES HERBIERS,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation de la course cycliste du Chrono des Nations, Rue Nationale, Rue de la Prise d'Eau, Allée des Marronniers, Place de la Gare et Place Liebertwolkwitz, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

ARRÊTE

ARTICLE I. MODIFICATION

L'arrêté 2025-ST-0671 du 19 juin 2025 est modifié comme suit.

ARTICLE II. CIRCULATION

Du 18 octobre 2025 à 13h00 Au 19 octobre 2025 à 19h00, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur la rue du tourniquet (portion de voie comprise entre la rue Newtown et la rue du pont de la Ville) et la Rue des Bains douches.

Du 17 octobre 2025 à 08h00 Au 19 octobre 2025 à 20h00, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur la Place de la Gare.

Du 18 octobre 2025 à 08h00 Au 19 octobre 2025 à 20h00, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur l'Allée des Marronniers

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE III. STATIONNEMENT

2.1. Le stationnement de tous véhicules est interdit du 17 octobre 2025 de 18h00 au 19 octobre 2025 à 20h00, sur le parking Herbauges, sur le parking Pierre Barouh, sur le parking de la place Liebertwolkwitz et Parvis de la mairie.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- 2.2. Le stationnement de tous véhicules est interdit du 17 octobre 2025 de 08h00 au 19 octobre 2025 à 20h00 sur la place de la Gare et l'Avenue des Marronniers.
- 2.3. Le stationnement de tous véhicules est interdit du 18 octobre 2025 de 13h00 au 19 octobre 2025 à 19h00 sur la Rue du Tourniquet, la Place des Remparts, la Place des Bénédictins et la rue du Pont de la Ville.
- 2.4. Le stationnement de tous véhicules à l'exception de ceux liés à la manifestation est interdit le 19 octobre 2025 de 06h00 à 18h00 sur le parking des anciens combattants.

ARTICLE IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (CHRONO DES NATIONS - 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VIII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 06 octobre 2025 Pour Pour Christophe HOGARD, Maire et par délégation Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

Publié électroniquement le 09/10/2025

